

([^])

(N^o 132.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1857.

Délimitations entre les communes Nederzwalm-Hermelgem et Laethem-Sainte-Marie ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DE KERCHOVE.

MESSIEURS,

L'exposé des motifs fait connaître que, par délibération du 28 janvier 1856, le conseil communal de Nederzwalm-Hermelgem a demandé une modification de la limite séparative entre cette commune et celle de Laethem-Sainte-Marie, modification qui a pour objet de distraire de la dernière une partie de terrain d'une contenance de 8 hectares 42 arcs 50 centiares, pour la réunir au territoire de Nederzwalm-Hermelgem.

Cette demande est motivée sur ce que les bâtiments du presbytère de Nederzwalm sont situés à l'extrémité d'une langue de terre appartenant au territoire de Laethem-Sainte-Marie, et formant enclave sur le territoire de Nederzwalm-Hermelgem, de sorte que le desservant de l'église de Nederzwalm habite la commune de Laethem-Sainte-Marie, y paye les contributions, et qu'il est, par conséquent, comme citoyen, étranger à la commune dont il a la direction spirituelle.

Les habitants de Nederzwalm ont exprimé le vœu de voir régulariser cet état de choses, au moyen de la réunion, à leur commune, du terrain sur lequel est situé le presbytère.

L'anomalie qui a provoqué la demande en question provient de ce qu'autrefois Laethem-Sainte-Marie faisait partie de la succursale de Nederzwalm; mais aujourd'hui ces localités sont séparées sous tous les rapports.

Le dossier ne constate pas que lors de la séparation de Laethem-Sainte-Marie

(¹) Projet de loi, n^o 111.

(²) La commission était composée de MM. VANDER DONCKT, président, DE SMET, DE KERCHOVE, DE PORTEMONT et MAGHERMAN.

de la succursale de Nederzwalm, en 1848, la première de ces localités ait élevé des prétentions au sujet de la propriété de la cure-mère, dont elle était détachée. La paroisse de Laethem-Sainte-Marie possède également sa fabrique et sa cure.

Nous voyons, par l'exposé des motifs et par le dossier dont il fait partie, qu'appelé à délibérer sur ce projet, le conseil communal de Laethem-Sainte-Marie y a acquiescé, à la condition que la commune de Nederzwalm-Hermelgem payerait :

1° A titre d'indemnité, du chef du produit des taxes communales du terrain qu'il s'agit de céder, une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs ;

2° Une somme pour prix du loyer, à partir de 1848, du presbytère et des terrains qui en dépendent ;

3° Une somme de 6,000 francs pour sa part dans la propriété du presbytère.

Le conseil communal de Nederzwalm-Hermelgem a accueilli la première de ces conditions ; mais il a jugé les deux dernières inacceptables, en faisant remarquer, avec raison, que les questions de propriété que la demande soulève, sont absolument étrangères au changement de limite projeté.

Les paroisses propriétaires réels, se tiennent en dehors du débat ; chacune d'elles possède ses bâtiments séparés.

L'art. 5 de la loi du 10 juin 1793, exempte formellement du partage des biens communaux, les édifices et terrains destinés au service public : l'exposé des motifs en conclut que la réclamation de Laethem-Sainte-Marie, en ce qui concerne la propriété du presbytère de Nederzwalm, est contraire aux principes établis sur la matière, et dès lors non admissible.

Votre commission a poussé plus loin son examen :

Pour elle, les presbytères, à certains égards établissements publics et communaux, ne sont pas tous *bien communal*, dans l'expression restreinte du terme appliqué à la propriété, et la loi du 10 juin 1793 ne les concerne qu'indirectement ; mais l'inadmissibilité de la demande de la commune de Laethem-Sainte-Marie résulte d'un tout autre motif que celui invoqué par les auteurs du projet.

En Belgique, les presbytères existant avant 1789, et celui de Nederzwalm est du nombre, les presbytères anciens appartenaient tous aux paroisses ou aux couvents, et chacune de ces institutions propriétaires avait son existence indépendante de la commune, qui n'était pas censée intervenir dans tout ce qui se rapportait au culte.

L'art. 48 du règlement du plat pays, de 1672, pour les Flandres, est positif à ce sujet. Les décrets de Melun et de Blois, et l'art. 22 de l'Édit de 1695, portent des dispositions identiques pour la France.

Les presbytères, *rendus* aux curés par le décret du 18 germinal an x, art. 72, retrouvent leurs anciens propriétaires après la restitution dans la paroisse, et, comme dans notre pays, ils étaient tous ou paroissiens ou propriété de couvent, un décret spécial, celui du 6 novembre 1813, établit la personnification de la cure, pour l'éventualité des presbytères anciennement propriété de couvent et qui ne retrouveraient pas leur ancien propriétaire dans les fabriques d'églises, chargées de représenter les intérêts généraux de la paroisse.

De cet état de choses, il résulte que les communes belges ne peuvent prétendre à la propriété d'aucun presbytère ancien, et qu'elles n'ont droit aux nouveaux, qui forment une troisième catégorie d'établissements de l'espèce, qu'alors qu'en

réalité ce sont elles qui les ont fait élever à leurs frais, en acquit de l'obligation générale que la nouvelle législation, les décrets des 18 germinal an x et 30 décembre 1809, leur impose, en termes formels, de fournir au logement des curés et desservants, là où il n'y serait pas autrement pourvu, soit en nature, soit en argent.

Un arrêté royal, du 2 janvier 1824, confirme complètement cette interprétation.

Dans ce seul cas, qui n'est pas applicable au presbytère de Nederzwalm, puisqu'il existait avant 1789, les bâtiments et dépendances de la cure sont censés représenter une mise de fonds faite par la commune, et dont le capital reste la propriété de celle-ci. L'arrêté du 5 septembre 1826 est conforme à cette opinion.

En fait, les deux communes ont acquiescé au changement de limite projeté; elles sont d'accord sur l'indemnité de 100 francs faisant l'objet de l'art. 2 du projet de loi.

Comme nous venons de le voir, elles n'ont pas suffisamment approfondi, ni envisagé à son vrai point de vue, la question de droit au sujet de la propriété; le conseil provincial de la Flandre orientale ne s'est pas occupé non plus de son examen. En donnant un avis favorable sur la demande, il a entendu ne pas se constituer juge des prétentions élevées par la commune de Laethem-Sainte-Marie, au sujet de la propriété.

Votre commission, d'accord avec le conseil provincial et avec le Gouvernement de l'État sur l'utilité évidente, pour ne pas dire la nécessité, de la nouvelle délimitation, et tout en laissant, comme de droit, aux tribunaux, le litige auquel toute propriété peut donner lieu, propose l'admission du projet tel qu'il est présenté par le Ministère de l'Intérieur.

Le Rapporteur,
H. DE KERCKHOVE.

Le Président,
VANDER DONCKT.
